



CREOS Luxembourg SA
105, rue de Strassen
L-2555 LUXEMBOURG

N/Réf.: 106517

V/Réf.: 20230773

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 19 juillet 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un nouveau poste de transformation sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'USELDANGE: section D d'EVERLANGE (Rue Hiel), sous le numéro 403/2755, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le poste de transformation sera réalisé et implanté sur un terrain inscrit au cadastre de la commune d'Useldange, section D d'Everlange, sous le numéro 403/2755, au lieu-dit « rue Hiel », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le local technique ne dépassera pas les dimensions de 4,8 m x 3 m.
3. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux 4 futurs coins de la construction) déterminant l'implantation projetée sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Les façades de la construction seront munies d'un bardage vertical (épaisseur 28 mm) en bois non traité et non raboté, il sera recouru aux essences telles le douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne pourra subir aucun traitement ultérieur.
6. Il sera recouru à une toiture plate de couleur gris foncé (gris-ardoise) non reluisante.
7. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
8. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
9. La bande de travail sera réduite au strict minimum.

10. Le site sera maintenu dans un état de propreté parfaite.
11. Le poste de transformation existant sera enlevé dès l'installation du nouveau poste.
12. Le préposé de la nature et des forêts (M. Mike van Rijen, tél : 621 202 199) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de USELDANGE